

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 533 (2020)

Projet de règlement d'emprunt autorisant la mise aux normes de l'usine de production de l'eau potable, décrétant un emprunt à long terme n'excédant pas 1 928 900 \$

ATTENDU les pouvoirs dévolus à la Ville de Carignan par la *Loi sur les cités et villes*, la *Loi sur la fiscalité municipale* ainsi que la *Loi sur les travaux municipaux* ;

ATTENDU que l'avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2020;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CARIGNAN DÉCRÈTE
CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement ainsi que ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil municipal autorise les travaux de mise aux normes de l'usine de production d'eau potable incluant les coûts, les frais d'ingénierie et services professionnels, les contingences, les taxes et la ristourne, le tout tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Natalia Burduja et François Rioux, en date du 21 septembre 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme « Annexe A ».

ARTICLE 3

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 1 928 900 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 928 900 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l' « Annexe B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>7 octobre 2020</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>4 novembre 2020</i>
<i>Avis de tenue du registre :</i>	<i>9 novembre 2020</i>
<i>Tenue du registre :</i>	<i>9 au 24 novembre 2020</i>
<i>Dépôt certificat tenue de registre au conseil :</i>	<i>2 décembre 2020</i>
<i>Transmission au MAMH :</i>	<i>3 décembre 2020</i>
<i>Approbation du MAMH :</i>	<i>14 janvier 2021</i>
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	<i>20 janvier 2021</i>

ANNEXE A

ANNEXE B